



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2014-1225 du 24 septembre 2014
PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITER LA MICROCENTRALE
DU MOULIN D'ANES - COMMUNE DE SAINT JULIEN DE TOURSAC

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-45,
- Vu l'arrêté du 17 mai 1978 portant règlement d'eau applicable à l'usine hydroélectrique de Messieurs RATERY et ANDRIEU sur le cours du ruisseau d'Anès – commune de Saint-Julien de Toursac,
- Vu l'arrêté du 11 juillet 1979 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la microcentrale du Moulin d'Anès à la société CAPRARO-DELBOS,
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1980 portant modification du règlement d'eau de la microcentrale du Moulin d'Anès,
- Vu l'arrêté du 15 avril 1999 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la microcentrale du Moulin d'Anès à la SNC PAULIN-RAFFIER,
- Vu l'arrêté n° 2011-103 du 9 février 2011 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la microcentrale du Moulin d'Anès à la SARL HYDRAU 15,
- Vu le courrier du 30 juin 2014 de Monsieur David BESOMBES, gérant de la SAS HYDRAU 15 et les documents transmis par courrier du 12 septembre 2014
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 19 septembre 2014,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exploiter la microcentrale du Moulin d'Anès sur le ruisseau d'Anès – commune de Saint-Julien de Toursac accordée à la SARL HYDRAU 15, est transférée à la SAS HYDRAU 15 domiciliée 4, rue Maurice Bompard à Rodez (12000), et ce aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral modifié du 17 mai 1978, dont la copie sera transmise au permissionnaire.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le maire Saint-Julien de Toursac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Fait à Aurillac, le 24 SEP. 2014

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Régine LEDUC

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.